

Angers, le 17 août 2020

le Préfet de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département de Maine-et-Loire

*(en communication à Mesdames et Mes-
sieurs les Sous-Préfets d'arrondissements)*

Objet : Rappel et précisions de la réglementation sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Réf : Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020

Les indicateurs sanitaires font état en Maine-et-Loire d'une dégradation de la situation sanitaire. Cette situation, ainsi que la proximité de départements voisins fortement touchés nous encourage à prendre des mesures préventives fortes.

Or, il apparaît depuis le début de la période estivale, que le respect des gestes barrières est moins observé. Les rassemblements festifs privés participent notamment à l'intensification de la diffusion du virus et sont à l'origine de plusieurs foyers de contamination.

Dès lors, il m'apparaît nécessaire de rappeler et préciser, par la présente note, les règles sanitaires en vigueur dans l'ensemble du territoire, que cela soit sur la voie publique, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux privés.

1- Les rassemblements dans les salles de réception privées ou salles communales (ERP de type L) sont réglementés et les participants doivent y être assis

Les ERP de type L (salles des fêtes, salles à usage multiple, salles de réception), peuvent accueillir du public et être loués uniquement dans le respect de certaines règles (voir annexe). Le nombre de personnes accueillies n'y est pas limité à dix mais en fonction de la taille de la salle.

En cas de non-respect des conditions d'occupation, les organisateurs, souvent locataires, s'exposent à une verbalisation à hauteur de 135 euros, ou 675 euros pour une personne morale. Cette contravention est susceptible de toucher tous les participants qui ne respecteraient pas les gestes barrières. Le gérant ou propriétaire de l'établissement peut de son côté faire l'objet d'une mise en demeure et, en cas de récidive, d'une fermeture administrative prononcée par le Préfet.

2- Les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et de mesures sanitaires adaptées

Une attention particulière doit être portée aux rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Les rassemblements, pour lesquels vous êtes habilités à donner un avis, doivent impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture accompagnée d'un protocole sanitaire propre au rassemblement en question. A défaut de déclaration, les participants s'exposent à une contravention de 4^e classe de 135 euros.

Vous trouverez en annexe la liste des lieux et types d'évènement qui s'assimilent à des lieux ouverts au public et pour lesquels la déclaration préalable est nécessaire.

3- Les rassemblements privés festifs sont à risque et doivent faire l'objet d'une vigilance accrue

Les rassemblements festifs organisés dans un cadre strictement privé (fêtes familiales et amicales notamment) sont fortement préoccupants en ce qu'ils sont facteurs de contamination puisque les mesures sanitaires n'y sont pas forcément observées.

Comme détaillé en annexe, je vous informe que dans le cas où les organisateurs d'un rassemblement privé festif se déroulant dans un lieu privé permettraient à des personnes se présentant spontanément d'entrer alors qu'ils ne la connaissent pas, le lieu privé est alors considéré comme un « lieu ouvert au public », et le rassemblement aurait alors dû faire l'objet d'une déclaration.

Votre coopération est primordiale pour lutter contre les rassemblements non-déclarés et nous vous invitons dès lors à nous signifier tout renseignement que vous aurez obtenu relatif à des rassemblements privés éventuels. Vous pourrez dans ce cadre informer les organisateurs de tels rassemblements des règles auxquelles ceux-ci sont soumis.

4- Les restaurants et débits de boissons doivent respecter les règles qui leur sont applicables

Les établissements étant susceptibles de rassembler un public important tels que les restaurants ou bars, appellent une attention renforcée. Il est nécessaire de rappeler aux gérants qu'il est de leur responsabilité de faire observer la réglementation sanitaire s'appliquant à leur établissement.

En cas de non-respect de celle-ci, comme cela a été parfois signalé dans ce type de lieu, les gestionnaires s'exposent à une fermeture administrative du site.

5- L'obligation du port du masque doit être généralisée

Alors que le masque est déjà obligatoire dans les lieux clos, j'ai souhaité étendre sa prescription, notamment dans les marchés de plein air, foires, brocantes et braderies ainsi que dans le centre-ville d'Angers. Les espaces dans lesquels un risque de concentration est identifié doivent être soumis à l'obligation du port du masque.

A ces fins, je vous invite à me solliciter dès que vous considérez nécessaire de rendre le port du masque obligatoire dans un certain périmètre de votre commune afin que nous nous concertions pour qu'un arrêté préfectoral soit pris.

Lorsque vous souhaitez que le port du masque soit rendu obligatoire dans une partie de l'espace public, je vous rappelle que les arrêtés préfectoraux sont à privilégier par rapport aux arrêtés municipaux. En sus d'une base juridique plus solide, la sanction en cas de non-respect d'un arrêté préfectoral étant supérieure (135 euros contre 38 euros), elle est d'autant plus dissuasive pour la population.

6- La mobilisation de la Police municipale est indispensable pour lutter contre l'épidémie.

Les forces de l'ordre et les services de l'État en charge de contrôles vont intensifier dans les jours et semaines à venir les contrôles d'application des règles sanitaires, dans les établissements mais également dans les lieux extérieurs propices à des rassemblements.

Le concours de vos services est cependant nécessaire afin d'assurer le respect des mesures sanitaires. Dans ce cadre, les agents de Police municipale doivent être mobilisés, notamment, pour constater les contraventions à l'obligation du port du masque dans les lieux couverts ou ceux où il aurait été rendu obligatoire par arrêté.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et reste à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réglementation.

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale

Magal DAVERTON

Annexe

Précisions quant à la réglementation sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19

1- Conditions d'occupation des ERP de type L (salles des fêtes, polyvalentes, de réception privée)

- Les personnes ont une place assise pendant toute la durée du rassemblement ;
- Un siège est laissé entre les personnes ou groupes de moins de dix personnes venant ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette...) est interdit sauf si aménagés de manière à garantir la distanciation. Par cela, on entend l'absence de concentration de personnes autour de la buvette qui ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis ;
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans. Il peut être retiré une fois assis ;
- Compte tenu des règles ci-dessus, toute activité debout est interdite dans l'enceinte de ce type d'établissement (soirée dansante, vin d'honneur).

Le gérant de la salle doit s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements, par exemple : mise à disposition de chaises pour que les personnes puissent être assises, affichage des mesures barrières, communication des règles s'appliquant dans son ERP préalablement à l'événement.

Il appartient aux organisateurs, souvent locataires de la salle, de respecter en pratique les mesures barrières (port du masque, ne pas danser, rester assis).

En cas de contrôle des forces de l'ordre et de non-respect des gestes barrières, les participants s'exposent à une verbalisation de 135 euros chacun. Néanmoins, si le non-respect des gestes est attribuable au gérant de l'ERP, celui-ci s'expose à une mise en demeure du préfet, et, si récidive, à une fermeture d'établissement.

2- Conditions d'autorisation des rassemblements festifs dans un cadre privé

- Les mesures barrières, notamment de distanciation physique d'un mètre, doivent être respectées pendant toute la durée de l'événement ;
- Le masque doit être porté lorsque la distanciation sociale n'est pas garantie ;
- Les organisateurs doivent être capables de prévenir les cas contacts si une contamination est ultérieurement signalée : tous les participants doivent donc pouvoir être identifiés dans une liste réalisée par l'organisateur ;
- Si l'événement, bien que se déroulant sur un terrain privé, est amené à accueillir des personnes se présentant spontanément et inconnues de l'organisateur, alors le lieu est requalifié en « lieu ouvert au public » et une déclaration préalable de rassemblement de plus de dix personnes est nécessaire.

3- Conditions d'accueil dans les restaurants et débits de boissons

- Les personnes ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de dix personnes ;

Cabinet du Préfet

- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- Les événements qui amènent les participants à être debout, comme les soirées dansantes, sont formellement interdits ;
- Le personnel des établissements porte un masque de protection ainsi que les personnes accueillies de plus de 11 ans lors de leurs déplacements

Rappel des

Lieux dans lesquels une déclaration de rassemblement de plus de dix personnes est nécessaire

Lieu du rassemblement	Exemple de type d'évènement dans ce lieu	Déclaration nécessaire ou non
ERP (y compris ERP de type CTS (Chapiteaux) et PA (Plein Air))	-Réunion dans une salle communale	<u>Pas de déclaration</u> (conditions d'accès précisées dans l'annexe ci-présente et dans le titre 4 du décret du 10 juillet 2020)
Réunion à caractère professionnel dans l'espace public (toutes les personnes doivent participer au rassemblement à titre professionnel)		<u>Pas de déclaration</u>
Visites organisées sur la voie publique par des personnes titulaires d'une carte professionnelle	Visite guidée dans une ville	<u>Pas de déclaration</u>
Cérémonies funéraires		<u>Pas de déclaration</u>
Marchés / Vide-greniers		<u>Pas de déclaration</u> (Les vide-greniers s'assimilent à des marchés qui sont autorisés par l'article 38 du décret)
Vide-maison		<u>Déclaration nécessaire</u> (Les vide-maisons s'assimilent à des lieux ouverts au public)
Domicile d'habitation	Réunion familiale	<u>Pas de déclaration</u> (voir les conditions d'organisations des rassemblements privés précisées dans la présente annexe)
Terrain privé utilisé pour un évènement ouvert au public	- Soirée privée dans laquelle des personnes se présentant spontanément y accèdent - Spectacle organisé sur un terrain privé	<u>Déclaration nécessaire</u>
Terrain privé utilisé pour un rassemblement de personnes dans un cadre privé	Fête familiale organisée sur un terrain privé dans laquelle tous les participants peuvent être identifiés	<u>Pas de déclaration</u> (voir les conditions d'organisations des rassemblements privés précisées dans la présente annexe)
Rassemblement sur la voie publique	Concert dans un parc	<u>Déclaration nécessaire</u>

Les déclarations de manifestations doivent être adressées sur la boîte pref-covid19@maine-et-loire.gouv.fr